

AVENANT N° 7

**AU CONTRAT DE CONCESSION N°09-149
POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION
DU PARC DE STATIONNEMENT VIEUX-PORT MUCEM
A MARSEILLE (2^{ème} arrondissement)**

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est à Marseille, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du [_____]

Ci-après désignée « **la Métropole** » ou « **l'autorité délégante** »,

D'une part ;

Et

INDIGO INFRA FRANCE (anciennement dénommée VINCI Park France),

Société Anonyme, au capital de 16 431 968 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social se situe au 1, place des Degrés, Tour Voltaire - 92800 Puteaux La Défense, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD, Directeur Régional, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **le Déléataire** »

D'autre part ;

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

PREAMBULE

Par contrat de concession de service public n° 09-149 (ci-après « le Contrat ») conclu le 29 octobre 2009, la Communauté Urbaine, à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié au Déléguataire la construction et l'exploitation du parc de stationnement J4 (renommé Vieux Port-MUCEM) sis à Marseille. Ce contrat d'une durée de 40 ans prendra fin le 4 novembre 2049.

Par délibération DTUP 009-786/12/CC du 14 décembre 2012, a été approuvé l'avenant n°1 au contrat de concession n°09/149 (nouvelles dispositions constructives).

Par délibération DTM 013-1156/15/CC du 3 juillet 2015, a été approuvé l'avenant n°2 au contrat de concession n° 09/149 (tarification au ¼ d'heure).

Par délibération TRA 020-3258/17/CM du 14/12/2017, a été approuvé l'avenant n°3 à la convention de concession n° 09/149 (intégration du rameau de liaison -donnant accès au MUCEM et la Villa Méditerranée- dans le périmètre de la concession du parc de stationnement).

Par délibération TRA 006-5730/19/CM du 28/03/2019, a été approuvé l'avenant n°4 à la convention de concession n° 09/149 (dispositif de logistique urbaine pour la livraison de marchandises en Centre-Ville, par des véhicules non polluants).

Par délibération TRA 008-7097/19/CM du 24 octobre 2019, a été approuvé l'avenant n°5 à la convention de concession n° 09/149 (mise en œuvre de la nouvelle politique tarifaire : tarif abonnement « Résident » accompagné de quotas, tarif « Noctambule », tarif « abonnement moto travail »).

Par délibération MOB 015-10510/21/CM du 7 octobre 2021, a été approuvé l'avenant n°6 à la convention de concession n° 09/149 (adaptation de la formule de calcul de la compensation au titre de la tarification résidents mise en œuvre aux termes de l'avenant n° 5 et intégration au Contrat d'un article relatif aux franchises de stationnement ponctuelles mises en œuvre par le Déléguataire à la demande de la Métropole).

La construction du parc de stationnement Vieux Port – MUCEM a été décidée par l'autorité délégante pour répondre aux besoins en stationnement engendrés par la réalisation d'un ensemble d'équipements majeurs à vocation culturelle ou de loisirs que sont le Musée des Civilisations d'Europe et de Méditerranée (MUCEM), le Centre Régional de la Méditerranée (CRM) renommé « Villa Méditerranée » et le Centre de la mer, ce dernier projet n'ayant cependant pas vu le jour.

La Villa Méditerranée dont l'activité jusqu'à ce jour n'a jamais correspondu aux données initiales prises en compte par l'autorité délégante, va accueillir à compter de juin 2022 la réplique de la grotte Cosquer, équipement culturel majeur devant entraîner un accroissement de la demande de stationnement au sein du parc Vieux Port – MUCEM.

Au regard de cette évolution favorable de l'activité de ce générateur devant permettre de contribuer désormais à l'équilibre économique du Contrat, la Métropole a souhaité revoir les modalités de calcul de la contribution à l'équilibre d'exploitation définies à l'article 2.2.2 du Contrat dans le cadre de la clause de réexamen des conditions financières prévue à l'article 5.4 du Contrat.

Au terme des échanges entre les Parties, celles-ci sont parvenues à un accord quant aux modalités de révision, à compter de l'exercice 2022, des modalités de calcul de la contribution financière considérée par la fixation d'un montant annuel maximum.

Par ailleurs et pour répondre aux besoins des usagers résidents, il s'avère nécessaire de revoir les modalités horaires de l'abonnement résidents VL nuit et week-end.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a ainsi pour objet de modifier à compter de l'exercice 2022 les modalités de calcul de la contribution à l'équilibre d'exploitation prévue à l'article 2.2.2 du Contrat en intégrant un montant annuel maximum.

Il vise également à revoir l'heure de démarrage de l'abonnement résident VL nuit et week-end.

Cet avenant est conclu conformément à l'article R.3135-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – REVISION DES MODALITES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION A L'EQUILIBRE D'EXPLOITATION

L'article 2.2.2 « Contribution à l'équilibre d'exploitation » est complété comme suit à compter de l'exercice 2022 :

« (...) Les seuils de 200 000 euros HT et 1 933 000 euros HT seront révisés pour la première fois lors de la mise en service du parc de stationnement puis au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la formule d'indexation prévue à l'article 5.3. En cas d'exploitation du parc concédé au titre d'un exercice civil incomplet, il sera procédé à un calcul des deux seuils ci-dessus au prorata du nombre de mois d'exploitation et au calcul de la contribution selon les dispositions ci-dessus.

La contribution à l'équilibre d'exploitation ne pourra excéder, par exercice civil, le montant annuel maximum de 500 000 € HT (cinq cent mille euros HT) – valeur janvier 2022 (soit 374.254,30€ base 2009).

En cas d'exploitation du parc concédé sur une période inférieure à celle d'un exercice civil, il sera procédé à un calcul du montant annuel maximum susvisé au prorata du nombre de mois d'exploitation sur l'exercice considéré.

Le montant annuel maximum ci-avant fixé en valeur janvier 2022 sera révisé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2023, par application de la formule d'indexation prévue à l'article 5.3 du Contrat, étant précisé que les valeurs 0 des indices visés dans la formule d'indexation sont les dernières valeurs définitives de ces indices publiées au 1^{er} janvier 2022, soit :

ICHT-IME 0 = 128,2 (valeur du mois de juillet 2021).

EL (010534766) 0 = 108,1 (valeur du mois d'août 2021).

EBIQ00 (010534841) 0 = 115,1 (valeur du mois de Août 2021). (...) ».

Compte tenu de l'arrivée de ce nouvel équipement culturel et de son éventuel impact sur la fréquentation du parking, les Parties décident de mettre en place un suivi de l'évolution des fréquentations et des recettes ainsi que de l'équilibre économique du contrat jusqu'au 31 décembre 2023. Au terme de cette période et au regard des évolutions constatées, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'éventuellement réajuster cette contribution à l'équilibre d'exploitation.

ARTICLE 3 – INDEXATION

A compter de la prise d'effet du présent avenant, pour l'application des dispositions de l'article 5.3 du Contrat, les dispositions de cet article ci-après partiellement reproduites :

« ICHT-IME n , EBIQOO n et EL n sont les dernières valeurs publiées de ces indices au moment du calcul du coefficient d'indexation. »

sont remplacées par :

« ICHT-IME n , EBIQOO n et EL n sont les dernières valeurs définitives publiées de ces indices au moment du calcul du coefficient d'indexation. »

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES MODALITES HORAIRES DE L'ABONNEMENT RESIDENT VL NUIT ET WEEK-END

Les modalités horaires de l'abonnement résident « VL nuit et week-end sont modifiées. A compter du 1^{er} juillet 2022, le stationnement des usagers titulaires d'un tel abonnement débutera à 18h30 (au lieu de 20h) jusqu'à 8h le lendemain du lundi au vendredi.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR – AUTRES DISPOSITIONS

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification au Délégué par l'autorité délégante, après transmission au contrôle de légalité.

Toutes les dispositions du Contrat et de ses avenants successifs antérieurs, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux termes de celui-ci, demeurent applicables.

Fait à Marseille en trois exemplaires, le

POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE

PASCAL MONTECOT
VICE-PRESIDENT A LA
COMMANDE PUBLIQUE ET AUX
AFFAIRES JURIDIQUES

POUR INDIGO INFRA FRANCE

PIERRE BONNABAUD
DIRECTEUR REGIONAL

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
	ANNEE 11	ANNEE 12	ANNEE 13	ANNEE 14	ANNEE 15	ANNEE 16	ANNEE 17	ANNEE 18	ANNEE 19	ANNEE 20	ANNEE 21	ANNEE 22	ANNEE 23	ANNEE 24	ANNEE 25	ANNEE 26	ANNEE 27
RECETTES PREVISIONNELLES																	
Horaires																	
Montée en puissance %																	
Recettes	1 500	1 680	1 730	1 730	1 730	1 730	1 730	1 730	1 730	1 730	1 730	1 730	1 730	1 730	1 730	1 730	1 730
Abonnement																	
Montée en puissance %																	
Recettes	290	290	290	290	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360
Abonnements logistique urbaine (+autres projets)		20	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
Contribution métropole	487	317	240	240	179	179	179	179	179	179	179	179	179	179	179	179	179
Recettes diverses	11	11	11	11	12	12	12	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
Compensation Rameau charges d'exploitation	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
Compensation Rameau charges de personnel	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33
Compensation Rameau historique																	
1 - TOTAL RECETTES (€HT)	2 334	2 364	2 378	2 378	2 388												
CHARGES D'EXPLOITATION																	
Dépenses personnel	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210
<i>charges personnel Rameau</i>	35	36	36	37	37	38	39	39	40	40	41	41	42	43	43	44	45
EDF	60	70	80	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90
Frais divers de gestion, Consommables	68	68	68	68	68	68	68	95	95	95	100	100	105	105	105	105	105
Entretien, maintenance	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90
<i>charges entretien maintenance Rameau</i>	14	15	15	15	15	15	15	15	16	16	16	16	16	16	17	17	17
Impôts et taxes	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
Frais de structure	215	221	226	232	237	243	249	256	262	269	275	282	289	296	304	311	319
Redevance																	
Fixe	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4
variable																	
<i>Seuil val 02/2009</i>																	
<i>1 933</i>																	
2 - TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	756	772	788	805	810	817	824	859	865	873	885	893	905	914	923	931	940
3 - EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION - EBE (1)-(2)	1 578	1 592	1 590	1 573	1 578	1 571	1 564	1 530	1 523	1 515	1 504	1 496	1 483	1 474	1 465	1 458	1 449
AMORTISSEMENT DE CADUCITE DES OUVRAGES NEUFS	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403
Estimation F Fi intercalaires																	
Amortissement de caducité de travaux supplémentaires	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8
Reprise d'amodiation																	
AMORTISSEMENT EQUIPEMENT ET RENOUVELLEMENT	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	146	146	146	146	146	146	146
4 - TOTAL AMORTISSEMENTS	561	558	558	558	558	558	558	559									
5 - FRAIS FINANCIERS																	
ACQUISITION	633	585	534	480	423	363	298	230	158	81							
EQUIPEMENT	72	66	60	54	48	41	34	26	18	9	87	81	74	66	58	50	41
RENOUVELLEMENT																	
6 - RESULTATS AVANT IMPOTS SUR LES SOCIETES	312	379	434	477	546	607	672	713	787	864	858	857	851	850	849	849	849
7 - IMPOTS SUR LES SOCIETES	107	131	149	164	188	209	231	245	271	297	295	295	293	293	292	292	292
8 - RESULTAT NET	205	249	285	313	358	398	440	467	516	567	562	562	558	557	557	557	557

2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049
ANNEE 28	ANNEE 29	ANNEE 30	ANNEE 31	ANNEE 32	ANNEE 33	ANNEE 34	ANNEE 35	ANNEE 36	ANNEE 37	ANNEE 38
										0,25
1 730	1 730	1 730	1 730	1 730	1 730	1 730	1 730	1 730	1 730	433
360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	90
60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	15
179	179	179	179	179	179	179	179	179	179	
13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	3
14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	3
33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	8
2 388	552									
210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	100
45	46	47	47	48	49	50	50	51	52	13
90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	30
105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	26
90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90
17	17	17	18	18	18	18	18	19	19	5
60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	20
327	335	343	352	361	369	379	388	398	408	102
4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	1
948	957	966	976	986	995	1006	1016	1027	1038	387
1 440	1 431	1 422	1 412	1 403	1 394	1 383	1 373	1 362	1 351	165
403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	113
9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	2
146	146	146	178	178	178	178	178	178	178	44
559	559	559	590	590	590	590	590	590	590	160
32	22	11	107	95	82	69	56	41	25	9
850	851	852	716	717	721	723	727	731	735	-3
292	293	293	246	247	248	249	250	252	253	-1
557	558	559	469	470	473	474	477	479	482	-2